

RECOMMANDATION

n° 2013-01 du 4 avril 2013

Relative à la présentation de la quote-part du résultat net
des entreprises mises en équivalence
dans le compte de résultat consolidé
établi selon les normes comptables internationales

1. **La norme IFRS 11, *Partenariats*, a été adoptée par l'Union européenne en décembre 2012.** Elle sera d'application obligatoire au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle remplace la norme IAS 31, *Participation dans des coentreprises*. Il doit être rappelé que la Commission européenne a décidé d'une possibilité d'application anticipée, ce qui signifie que les textes sont applicables dès 2013.

2. Pour les partenariats qui correspondent à des coentreprises (« joint ventures ») selon les nouveaux critères de la norme IFRS 11, **l'option de comptabilisation par intégration proportionnelle qui était anciennement permise par IAS 31 est désormais interdite** et une comptabilisation par mise en équivalence devient obligatoire, sous réserve de dispositions spécifiques de la norme.

3. **L'Autorité des normes comptables a été interrogée** à propos des conséquences de cette nouvelle norme sur la présentation du compte de résultat et plus précisément sur le résultat opérationnel.

4. Le Collège de l'Autorité des normes comptables constate que cette question concerne la présentation, dans les agrégats du compte de résultat, de la quote-part de résultat (a) des

sociétés directement affectées par la norme IFRS 11, ainsi que (b) des entreprises sous influence notable qui sont déjà mises en équivalence dans le cadre des normes en vigueur.

5. Après en avoir délibéré, le Collège de l'Autorité des normes comptables a pris en compte :

- les coentreprises entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 11, qui ont une nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe ; et
- parmi les entreprises sous influence notable, celles qui ont également une nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe.

Le Collège considère que, dans les groupes où ce choix de méthode est jugé pertinent compte tenu de leurs activités, la quote-part du résultat net de ces entreprises mises en équivalence est présentée **après un sous-total « Résultat opérationnel » et avant un sous-total « Résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence »**.

Le principe qui a guidé ces débats a été de respecter rigoureusement les normes IFRS, notamment la norme IAS 1 relative à la présentation des états financiers, tout en permettant une parfaite lisibilité de l'information. Le maintien du résultat opérationnel avant mise en équivalence, tel qu'actuellement défini dans la recommandation n° 2009R03 du CNC¹, permet d'atteindre cet objectif.

Au vu de ces considérations,

l'Autorité des normes comptables

RECOMMANDE :

pour la quote-part du résultat net d'une entreprise mise en équivalence,

lorsqu'un groupe choisit, comme méthode de présentation, de la faire figurer dans le résultat opérationnel, au regard de sa nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe,

de la présenter après le résultat opérationnel et avant un sous-total dénommé « *résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence* ».

©Autorité des normes comptables, avril 2013

¹ La Recommandation du CNC n° 2009R03 du 2 juillet 2009 relative au format des états financiers des entreprises sous référentiel comptable international sera par ailleurs modifiée conformément à la présente recommandation lors de sa prochaine mise à jour.